



14ème législature

Question N° : 1290	De M. François Vannson (Union pour un Mouvement Populaire - Vosges)	Question écrite
Ministère interrogé > Justice		Ministère attributaire > Justice
Rubrique > transports routiers	Tête d'analyse > transport de marchandises	Analyse > transporteur et commissionnaire. réglementation.
Question publiée au JO le : 17/07/2012 Réponse publiée au JO le : 09/10/2012 page : 5585		

Texte de la question

M. François Vannson attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article L. 132-8 du code de commerce. Cet article stipule que "la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur, le voiturier et le destinataire ou entre l'expéditeur, le destinataire, le commissionnaire et le voiturier. Le voiturier a ainsi une action directe en paiement de ses prestations à l'encontre de l'expéditeur et du destinataire, lesquels sont garants du paiement du prix du transport. Toute clause contraire est réputée non écrite". Ainsi, dans le cas où le destinataire se trouverait placé en procédure de règlement judiciaire après sa commande, l'expéditeur, en plus de ne pas être payé pour les marchandises fournies, pourrait être tenu de payer le prix du transport à la place du destinataire défaillant, ce qui est faire porter au fournisseur le poids d'une défaillance dont il n'a pourtant pas la responsabilité. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si une modification de l'article précité est envisageable.

Texte de la réponse

L'ancien article 101 du code de commerce était ainsi rédigé : « la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier » ; la loi n° 98-69 du 6 février 1988 l'a modifié, et ce texte, devenu l'article L. 132-8 du code de commerce, assure à présent la protection du transporteur de la défaillance de celui qui, en commandant le transport, s'est obligé à payer le fret, en permettant au voiturier d'agir non seulement contre l'expéditeur, comme il en avait déjà le droit, mais également contre le destinataire, qualifié légalement de partie au contrat de transport. S'agissant de l'expéditeur, il apparaît, certes, que la mise en jeu de son obligation peut lui faire supporter une charge qui n'aurait pas dû peser sur lui, notamment s'il a déjà payé un transporteur qu'il a directement requis, lequel a fait appel à une autre entreprise de transport et si cette dernière n'a pu obtenir paiement de son donneur d'ordres. Un risque identique pèse également sur le destinataire, bien qu'il n'ait pas choisi le transporteur ni organisé l'opération. Selon la formule retenue par la Chambre commerciale de la Cour de cassation, dans un arrêt du 11 avril 2012, il s'agit, cependant, d'une mesure qui tend à assurer la conciliation, par le législateur, des droits patrimoniaux des parties au contrat et à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier. Toutefois, la charge de la preuve de la qualité d'expéditeur incombant au transporteur, ceci limite les recours notamment dans le cas de marchandise vendue « départ usine ». Eu égard à ces solutions équilibrées, une modification du texte en faveur de l'expéditeur ne paraît pas envisageable.